

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.245 du 16 décembre 1997

A.64.660/XI-1031
A.65.820/XI-1033
A.66.963/XI-260

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. DE GREVE, avocat,
 Warandestraat 79
 8470 Gistel,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de
l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris en
langue néerlandaise le 7 avril 1995 et notifié le 6 juin
1995;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la requête introduite le 3 octobre 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de
l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris en
langue néerlandaise le 7 août 1995 et notifié le même
jour;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la requête introduite 27 décembre 1995 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13quater) avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 1995;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu les ordonnances du 13 juin 1996 et du 11 janvier 1996 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur les demandes de suspension et sur la recevabilité des recours;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 2 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 4 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE BACTS, loco Me DE GRAVE, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me M. SCARCEZ, loco Me E. MATTERNE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours en annulation se présentent comme suit :

1. Le requérant né le 10 septembre 1964, est arrivé en Belgique, selon ses dires, en 1986 pour y effectuer des études. Il était en possession de son passeport revêtu d'un visa délivré par l'Ambassade de Belgique à XXX le 22 août 1986 et valable pour une durée de six mois.

Il a sollicité un séjour limité à la durée de ses études, demande qui a été acceptée. Des instructions ont été données en langue française, le 10 juillet 1987, afin que lui soit délivré un certificat d'inscription au registre des étrangers qui sera régulièrement prorogé sur présentation d'attestations de scolarité rédigées en langue française.

2. Le requérant, après avoir obtenu le diplôme d'ingénieur civil polytechnicien en 1991, a terminé sa formation d'officier du Génie en juillet 1992 à Jambes, puis a fait encore une année d'études à l'Université catholique de Louvain où il a obtenu, en septembre 1993, le diplôme d'administrateur d'entreprise;
3. Il a demandé le 1^{er} décembre 1993 l'asile politique en Belgique pour avoir manifesté son opinion vis-à-vis des autorités XXX dans son mémoire de fin d'études. Cette demande a été rejetée par une décision de refus de séjour du 14 juillet 1994,

sans ordre de quitter le territoire. Le recours urgent introduit contre cette décision a été rejeté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 septembre 1995. La demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre cette dernière décision a elle-même été rejetée par l'arrêt n° 55.811 du 17 octobre 1995. Le recours en annulation est toujours pendant devant le Conseil d'Etat.

4. La procédure de délivrance d'un ordre de quitter le territoire pris par le Ministre en application de l'article 61, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, a abouti à la décision du 7 avril 1995 motivée par la circonstance que le requérant n'a plus transmis d'attestations d'études depuis l'année 1992-1993 de sorte qu'il prolonge son séjour au-delà desdites études (annexe 33 bis).

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A. 64.660/XI-1031.

5. Le 7 août 1995, il lui a été délivré suite à une instruction en néerlandais du délégué du Ministre du 4 juillet 1995 un ordre de quitter le territoire "annexe 13" par la ville de Bruges au motif qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A. 65.820/XI-1033.

6. Le 14 octobre 1995, il a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

7. Il a demandé le 23 octobre 1995 une seconde fois l'asile politique en Belgique en invoquant un document nouveau. Le 21 décembre 1995, la partie adverse a refusé de prendre cette nouvelle demande en considération (annexe 13 quater);

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A. 66.963/XI-260.

Considérant que, dans sa requête du 26 juillet 1995, le requérant prend, à l'égard du premier acte attaqué, un moyen de la violation de l'article 41 § 1 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en ce que la décision attaquée a été prise en langue néerlandaise alors qu'il a toujours fait usage de la langue française dans ses rapports avec la partie adverse;

Considérant que les articles 41, § 1^{er}, et 42 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative imposent aux autorités centrales, dont le Ministre ou un membre de l'Office des étrangers agissant en qualité de délégué du Ministre, de rédiger leurs actes dans la langue nationale utilisée par les particuliers;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte du dossier administratif et de l'exposé des faits, que le requérant a toujours fait usage de la langue française dans ses rapports avec l'office des étrangers et que le séjour en qualité d'étudiant lui a été accordé puis prorogé à l'issue d'une procédure menée en langue française; qu'il s'ensuit que la décision mettant fin à ce séjour devait être prise en langue française par l'autorité compétente à cet effet; que l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) doit, dès lors, être annulé; que le moyen est manifestement fondé; qu'il entraîne l'annulation de l'acte attaqué dans le premier recours;

Considérant que, dans sa requête du 3 octobre 1995, le requérant prend à l'égard du deuxième acte attaqué un moyen de la violation des articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, les que;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué dans le premier recours a pour conséquence que le requérant bénéficie à nouveau du droit de séjour en qualité d'étudiant, droit que le deuxième acte attaqué méconnaît, ainsi que le troisième, en tant qu'il contient un ordre de quitter le territoire; qu'il y a lieu de faire application de l'article 94 du règlement de procédure dans la mesure précisée ci-avant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.64.660/XI-1031 et A. 65.820/XI-1033 et A.66.963/XI-260 sont jointes.

Article 2.

Sont annulés :

- l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 7 avril 1995 et notifié le 6 juin 1995;
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 7 août 1995 et notifié le même jour;

- la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13quater), prise le 21 décembre 1995, en tant qu'elle donne injonction au requérant de quitter le territoire.

Article 3.

En tant que le recours A. 66.963/XI-260 est dirigé contre le refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, il y a lieu de continuer la procédure comme il est prévu aux articles 6 et suivants du règlement de procédure.

Article 4.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en suspension.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, dans les affaires A. 64.660/XI-1031 et A. 65.820/XI-1033, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens sont réservés dans l'affaire A. 66.963/XI-260.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, Président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

E. BOSQUET.

M. -L. WILLOT-THOMAS.